

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/142
12 juin 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU
JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-CINQUIEME SESSION

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA
PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES
REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Lettre datée du 11 juin 1980, adressée au Secrétaire général
par les représentants du Danemark, de la Finlande,
de l'Islande, de la Norvège et de la Suède auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Au nom des cinq pays nordiques, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée :

"Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires".

En présentant ce point pour examen par l'Assemblée générale, nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte du mémoire explicatif joint à la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, en application de l'article 20 de son règlement intérieur.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisations des
Nations Unies

(Signé) Wilh. ULRICHSEN

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Ilkka PASTINEN

Le Chargé d'affaires par intérim,

Mission permanente de l'Islande
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Kornelíus SIGMUNDSSON

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Ole ÅLGÅRD

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Anders THUNBORG

/...

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Le respect des règles du droit international qui régissent les relations diplomatiques et consulaires, en particulier l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est un préalable essentiel au bon déroulement des relations entre Etats souverains et à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.
2. Le respect scrupuleux de ces règles est d'autant plus important que le nombre des Etats souverains augmente rapidement et que, partout, les contacts entre Etats s'intensifient dans tous les domaines. Tous les pays ont donc intérêt à l'établissement et au maintien de garanties et de conditions propres à assurer le fonctionnement sans entrave des relations internationales.
3. Depuis une époque reculée, les envoyés ont bénéficié d'une protection spéciale destinée à créer des conditions favorables à des négociations pacifiques. Pendant des siècles, ces règles coutumières anciennes ont constitué la base des privilèges et immunités accordés aux missions et aux représentants diplomatiques et consulaires. A l'époque moderne, elles ont été précisées et codifiées sous forme de règles ayant force obligatoire reconnues en droit international. Elles ont été développées et renforcées par plusieurs conventions internationales. Les plus importantes de ces conventions sont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a/ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 b/ qui ont actuellement été ratifiées ou signées par plus de 100 Etats.
4. Toutefois, ces dernières années, on a enregistré des violations de plus en plus fréquentes des dispositions pertinentes du droit international, en particulier des conventions régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris la sécurité physique du personnel diplomatique et consulaire et l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires, ou des manquements à ces dispositions. Cette évolution risque d'endommager de façon irréparable la trame même des relations internationales. Elle produit inévitablement des frictions entre les pays et peut provoquer des différends de nature à compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces conditions, la communauté internationale devrait convenir de mesures propres à améliorer la situation actuelle, qui nuit au fonctionnement normal de la coopération internationale.
5. L'Assemblée générale a examiné, dans le passé, certains aspects de ce problème. Elle a demandé à maintes reprises le respect scrupuleux des règles pertinentes du droit international. Compte tenu de l'importance que revêt, pour la communauté

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 97.

b/ Ibid., vol. 596, No 8638, p. 263.

internationale tout entière et pour la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, le bon fonctionnement des relations diplomatiques et consulaires, il est urgent que l'Assemblée générale examine les moyens de renforcer le respect des règles du droit international qui régissent ces relations. C'est pourquoi il est demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires".
